

BGer 6B 342/2014 vom 15. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_342_2014

FR: TF 6B 342/2014 du 15 avril 2014

IT: TF 6B 342/2014 del 15 aprile 2014

Regeste

Irrecevabilité formelle du recours en matière pénale | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 28 janvier 2014, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevables le recours de A._____, d'une part, et celui de B._____, d'autre part, contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 9 octobre 2013 sur leur plainte pour vol et contrainte contre X._____.

E. 2

Par mémoire commun faxé le 6 avril 2014, puis posté le 8 avril suivant, A._____ et B._____ interjettent un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal dont elles réclament l'annulation en concluant au renvoi de la cause en instance cantonale. Elles sollicitent en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 2.1

Le dépôt d'actes de procédure par télécopieur étant prohibé s'agissant de saisir le Tribunal de céans, l'écriture faxée le 6 avril 2014 est irrecevable (cf. art. 42 al. 1 et 5 LTF ; ATF 121 II 252 ; voir également l'arrêt 1C_234/2011 du 27 mai 2011 consid. 1.3).

E. 2.2

Au demeurant, le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 44 al. 2 LTF). En l'occurrence, l'arrêt attaqué a été notifié le mercredi 5 mars 2014 à A._____, qui disposait d'un délai échéant le vendredi 4 avril 2014 pour recourir au Tribunal fédéral. En revanche, il a été distribué à B._____ par poste restante le jeudi 27 février 2014. A défaut d'avoir été réclamé, il a été renvoyé le 14 avril 2014 à l'expéditeur et réputé notifié à l'issue du délai de garde survenue le jeudi 6 mars 2014, de sorte que l'intéressée disposait d'un délai de recours échéant le lundi 7 avril 2014. Posté le mardi 8 avril 2014, le recours est en tout état de cause tardif, de sorte qu'il peut être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , étant précisé que le délai de recours prévu à l' art. 100 al. 1 LTF n'est aucunement prolongeable, quels que

soient les motifs invoqués (art. 47 al. 1 LTF).

E. 3

L'arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF), de sorte que les demandes d'assistance judiciaire deviennent sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.